

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.664 du 26 novembre 1999

A. 69.230/XI-1019

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84/86
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1996 par XXX de nationalité ghanéenne, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur du 26 mars 1996 prolongeant la validité de son séjour pour une durée d'un mois, et d'un mois seulement et notifiée le 10 avril 1996 par l'administration communale d'Ixelles;

Vu l'arrêt n° 73.903 du 26 mai 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant demande à l'audience la récusation du siège qui a examiné la cause dans le cadre de la procédure en suspension;

Considérant que l'article 64 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose que "la récusation est proposée par requête motivée (...)" ; que la demande de récusation formulée oralement à l'audience n'est pas recevable;

Considérant que l'article 831 du Code judiciaire dispose que "tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir"; que cette disposition, si elle a un caractère contraignant lorsque la cause de récusation est avérée, même en l'absence de toute demande d'une des parties, permet au juge de se déporter si par

une appréciation qui lui est purement personnelle il se sent tenu d'agir en ce sens;

Considérant que l'article 17, § 1er , des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, constitue, à l'égard du Code judiciaire, à la fois la lex specialis et la lex posterior; que, dans sa version issue de la loi du 19 juillet 1991, cette disposition portait, en son alinéa 2, que "la suspension est ordonnée (...) par arrêt motivé de la chambre compétente pour statuer au fond"; qu'après sa modification par la loi du 4 août 1996, elle se lit comme suit : "la suspension est ordonnée (...) par arrêt motivé du président de la chambre saisie ou du conseiller d'Etat qu'il désigne à cette fin"; qu'il ne ressort pas des travaux préparatoires de cette dernière loi que le législateur aurait eu une intention autre que de faire statuer sur les demandes de suspension, introduites selon la procédure ordinaire, par une chambre à conseiller unique au lieu d'une chambre composée de trois magistrats; que les termes "la chambre saisie" ont une portée identique à celle de l'expression "la chambre compétente pour statuer au fond"; qu'en outre, la seule disposition de l'article 17, § 1er, qui porte une interdiction de siéger est son alinéa 4, lequel vise une hypothèse étrangère à la présente cause; que l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat vise la chambre dans sa composition établie chaque année par le Premier Président du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que cette disposition déroge au Code judiciaire et permet au magistrat qui a siégé lors de l'examen de la demande de suspension de faire partie de la chambre appelée à se prononcer sur le recours en annulation;

Considérant qu'invitée par le Conseil d'Etat à se prononcer sur la compatibilité des articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, en tant que ces articles ne s'opposent pas à ce que le Conseil d'Etat, dans une composition identique ou partiellement identique des sièges, connaisse de l'affaire au fond après avoir connu de la demande de suspension, la Cour d'arbitrage a, dans son arrêt n/ 17/99 du 10 février 1999, répondu que "la réglementation instaurée par le législateur, qui n'exclut pas que les mêmes conseillers d'Etat ou en partie les mêmes que ceux qui ont procédé à la suspension examinent l'affaire au fond, n'est pas de nature à compromettre leur impartialité objective", que "l'appréhension (...) au sujet de l'impartialité du siège est d'autant moins objectivement justifiée qu'en l'espèce, les conseillers d'Etat ne doivent pas se prononcer sur le bien-fondé de droits subjectifs mais sur le bien-fondé d'allégations mettant en cause la légalité objective d'un acte administratif" et que "à supposer que l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit applicable au litige au fond, il ne saurait en résulter une appréciation différente, d'autant que la recommandation (n/ R(89) 8 du 13 septembre 1989 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la protection juridictionnelle provisoire en matière administrative) n'exclut pas d'avantage que les mesures provisoires soient ordonnées par la même juridiction que celle qui statue sur le fond";

Considérant qu'il n'y a pas lieu à récusation ni par conséquent de s'abstenir;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 19 juillet 1986 et se déclare réfugié.
2. Le 12 septembre 1986, la partie adverse avertit le délégué en Belgique du Haut Commissariat pour les

Réfugiés de ce qu'à son avis, l'éloignement du requérant devait être envisagé en raison de son séjour supérieur à trois mois au Togo.

3. Le 19 septembre 1986 le délégué du H.C.R. en Belgique répond qu'il n'a pas de commentaire à apporter à la proposition qui lui a été transmise le 12 septembre 1986.
4. Le 30 septembre 1987, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est notifiée au requérant.
5. Le 28 octobre 1987, le requérant introduit une demande en révision contre cette décision.
6. Le 15 janvier 1988, le requérant se voit délivrer par la commune d'Ixelles un document spécial de séjour, annexe 35, en attendant qu'il soit statué sur la demande en révision.
7. Le 4 octobre 1989, le requérant est entendu par la Commission consultative des étrangers qui, à la même date, émet l'avis que la demande en révision du requérant est fondée. Le 22 janvier 1990, la partie adverse décide de transmettre la demande d'asile du requérant au représentant du H.C.R. en Belgique afin qu'il se prononce sur son fondement.
8. Le 2 février 1990, la partie adverse invite le bourgmestre de la commune d'Ixelles à remettre au requérant une attestation d'immatriculation prorogeable de mois en mois.
9. Le 17 avril 1990, le délégué en Belgique pour le H.C.R. refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

10. Le 17 janvier 1991, la partie adverse invite le bourgmestre d'Etterbeek à notifier un ordre de quitter le territoire au requérant motivé par le fait qu'il n'est pas reconnu comme réfugié.

Cette décision n'a cependant jamais été notifiée par la commune d'Etterbeek puisque le requérant n'a jamais séjourné sur le territoire de cette commune.

11. Selon la partie requérante, la commune d'Ixelles lui aurait, par contre, délivré une attestation d'immatriculation le 28 décembre 1990.
12. Le 7 janvier 1992, le précédent conseil du requérant introduit auprès des services de la partie adverse, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce en raison de graves troubles médicaux.
13. Le 20 février 1992, la partie adverse demande à nouveau à la commune d'Etterbeek de notifier au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision ne sera pas non plus notifiée.
14. Le 26 février 1992, la partie adverse avertit le précédent conseil du requérant de ce que la demande de régularisation du séjour pour circonstances exceptionnelles, introduite le 7 janvier 1992, était rejetée car les motifs médicaux invoqués ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3.
15. Le 9 mars 1992, le précédent conseil du requérant intervient auprès de la partie adverse pour demander que ce dernier puisse bénéficier des prescriptions de

l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980, en raison du fait que son séjour en Belgique dépasse les cinq ans.

16. Le 2 avril 1992, la partie adverse informe le précédent conseil du requérant de ce que la demande du 9 mars 1992 est irrecevable.
17. Le 18 décembre 1992, le requérant introduit une demande de naturalisation.
18. Le 21 décembre 1992, il introduit par l'intermédiaire d'un autre conseil, une nouvelle demande de régularisation de séjour en invoquant, notamment, le fait de son intégration en Belgique.
19. Le 22 décembre 1992, le Procureur du Roi de Bruxelles interroge la partie adverse dans le cadre de la demande de naturalisation introduite par le requérant. Réponse est donnée à cette demande le 25 octobre 1993.
20. D'un entretien téléphonique du 26 mai 1994 entre la partie adverse et un ancien conseil du requérant, il ressort que la commune d'Ixelles venait d'informer la partie adverse qu'aucun ordre de quitter le territoire n'avait été notifié par cette dernière au requérant.
21. Le 30 mai 1994, la partie adverse demande au bourgmestre de la commune d'Ixelles de procéder à une enquête socio-économique concernant le requérant.
22. Le 28 juin 1994, la police d'Ixelles informe la partie adverse de ce que le requérant demeure toujours rue Goffart 95, 1er étage, qu'il est aidé par des amis et qu'aucun élément défavorable n'est à signaler.

23. Le 30 juin 1995, la partie adverse donne instruction au bourgmestre d'Ixelles de notifier un ordre de quitter le territoire pour le motif que le requérant n'a pas été reconnu comme réfugié, c'est-à-dire pour un motif identique à celui qui avait justifié les instructions données à la commune d'Etterbeek le 17 janvier 1991.
24. Cet ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 27 octobre 1995.
25. Le 27 novembre 1995, l'actuel conseil du requérant demande à la partie adverse de procéder au réexamen du dossier du requérant.
26. Le 24 janvier 1996, la partie adverse invite le commissaire de police d'Ixelles à proroger, durant une période d'un mois, sauf avis contraire, l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant.
27. Le 12 février 1996, le requérant introduit, par les soins de son actuel conseil, auprès du bourgmestre d'Ixelles, une nouvelle demande de régularisation de son séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande reprend un bref historique du dossier du requérant, insiste sur le fait que malgré la décision de rejet de sa demande d'asile, aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été notifié pendant un long laps de temps, invoque les efforts d'intégration du requérant et notamment le fait que celui-ci parle couramment le français et possède de nombreuses relations parmi les ressortissants belges. Dans cette demande, le requérant fait encore valoir le fait qu'un emploi lui est ouvert sous réserve de la régularisation de sa situation et le fait qu'une personne de nationalité belge a accepté de le prendre financièrement en charge.

28. Le 12 mars 1996, la partie adverse invite le commissaire de police d'Ixelles à proroger d'un mois l'ordre de quitter le territoire du requérant.
29. Le 26 mars 1996, la partie adverse invite le bourgmestre d'Ixelles à proroger d'un mois l'ordre de quitter le territoire du requérant, en précisant que cette prorogation sera unique et permettra à l'intéressé d'organiser son départ. Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision a été notifiée au requérant le 10 avril 1996.

30. Le 29 mars 1996, la partie adverse adresse au conseil du requérant le courrier suivant :

" Suite à votre lettre du 12 février dernier et à nos diverses communications téléphoniques, en cause du ressortissant ghanéen XXX, j'ai l'honneur de vous aviser de ce que je n'ai pas cru pouvoir revenir sur les décisions des 25 février et 30 juin 1995. En effet, les irrégularités dont vous faites part dans votre lettre précitée s'expliquent comme suit :

Suite à une décision du Haut Commissariat pour les réfugiés de refuser la qualité de réfugié à votre client, les instructions ont été envoyées le 17 janvier 1991 à l'administration communale d'Ixelles pour qu'un ordre de quitter le territoire lui soit délivré ce dont le conseil de l'intéressé avait été avisé. Ces instructions n'ont apparemment pas été exécutées. En tout cas, l'administration communale n'en a pas trouvé trace dans son dossier, tandis que l'Office des étrangers n'a jamais reçu la preuve de la notification.

Je relève cependant que dès le mois suivant, l'attestation d'immatriculation dont votre client était détenteur n'a plus été prorogée, ce qui permet de supposer qu'étant au courant des instructions envoyées à la commune, votre client ne s'y est plus présenté, de sorte que l'ordre de quitter n'a pu lui être notifié et que son attestation d'immatriculation n'a plus été prorogée.

La non-notification du refus d'art. 9. 3 trouve vraisemblablement la même explication.

Le fait qu'il ait ultérieurement demandé la naturalisation n'a aucune incidence sur la régularité de son séjour.

Certes vous relevez que le 4 juillet 1994, une nouvelle attestation d'immatriculation a été délivrée à votre client. Il s'agit là en fait d'une initiative unilatérale de la commune qui ne trouvant plus trace des instructions de l'Office des étrangers du 17 janvier 1991 a pensé que l'intéressé avait encore droit à être mis en possession d'une attestation d'immatriculation et lui a donc remis ce document sans prendre la peine de vérifier la situation à l'Office des étrangers.

Mes services ignoraient tout de la délivrance de cette attestation d'immatriculation avant votre courrier. Il va de soi que cette délivrance n'a pas eu pour effet d'autoriser votre client au séjour, cette autorisation relevant de la seule compétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

Je conviens cependant avec vous que cette situation est regrettable.

Par ailleurs en ce qui concerne les efforts d'intégration fournis par votre client, je ne puis que constater que sur l'entièreté de son séjour, il ne peut se prévaloir que de deux mois de travail. De plus, la prise en charge souscrite en sa faveur par une non-parente, âgée de 70 ans, ne lui confère aucun droit de séjour.

Enfin, en ce qui concerne l'état de santé de votre client, je constate que vous ne soulevez plus ce point, et ne produisez plus de nouveaux certificats. J'en déduis que l'affection dont souffrait M. XXX est guérie.

C'est dans ces conditions que je maintiens le refus d'autorisation de séjour du 25 février 1992 et l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 27 octobre 1995 en raison de sa non-reconnaissance comme réfugié.

Un dernier délai d'un mois lui est accordé pour préparer son départ.";

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours doit être déclaré irrecevable car il vise une décision purement confirmative;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et, plus particulièrement de la lettre adressée au conseil du requérant le 29 mars 1996 par la partie adverse, que cette dernière a procédé à un réexamen du dossier du requérant en réponse à la demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 12 février 1996, par ce même conseil; que la dernière prorogation de l'ordre de quitter le territoire notifiée au requérant le 10 avril 1996 constitue la matérialisation et la notification au requérant de la décision contenue dans cette même lettre du 29 mars 1996, à savoir qu'un dernier délai d'un mois lui est accordé pour préparer son départ; que cet acte ne constitue dès lors pas un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire qui avait été notifié au requérant le 27 octobre 1995 par la commune d'Ixelles;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que pour toute réponse à sa demande de régularisation introduite le 12 février 1996, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il a obtenu la prolongation de son ordre de quitter le territoire jusqu'au 8 mai 1996; que c'est le seul élément de la décision attaquée qui a été porté à sa connaissance, alors que la demande de séjour pour raisons exceptionnelles contenait plusieurs éléments, dont le fait que le requérant possédait une attestation d'immatriculation depuis le 4 juillet 1994, prorogée jusqu'à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 27 octobre 1995, qu'il a suivi de nombreux cours de français, langue qu'il parle couramment, ainsi que des cours de néerlandais, que dès la réception de son attestation d'immatriculation du 4 juillet 1994, il a

trouvé un travail rémunéré pour une durée de deux mois, qu'il s'est inscrit à l'ORBEM, qu'il a produit une promesse d'embauche et enfin qu'il bénéficie d'une attestation de prise en charge au nom d'une ressortissante belge; que la décision attaquée ne comporte aucune allusion à tous ces éléments; que le requérant relève encore que si son conseil a bien reçu un courrier daté du 29 mars 1996 contenant certains éléments de réponse, il soutient cependant qu'un tel procédé n'est pas conforme à l'obligation de motivation formelle; qu'il n'ajoute à cet égard aucun élément, ni dans son mémoire en réponse, ni dans son dernier mémoire;

Considérant que la décision de proroger l'ordre de quitter le territoire d'un mois et d'un mois seulement, notifiée au requérant le 10 avril 1996, constitue la matérialisation de la décision contenue dans la lettre du 29 mars 1996; que, contrairement à ce que soutient le requérant, cette lettre, adressée par la partie adverse à l'actuel conseil du requérant, constitue bien une réponse à la demande de régularisation de séjour, introduite, par ce même conseil, le 12 février 1996, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en effet, cette lettre répond aux arguments développés par le requérant dans sa demande de régularisation de séjour, arguments se fondant principalement sur son intégration en Belgique; que, lorsqu'il a été satisfait à l'obligation de motivation formelle par une décision de rejet d'une demande d'autorisation prise et portée, par l'intermédiaire de son conseil, à la connaissance de l'étranger, la mesure d'éloignement prise ultérieurement à l'égard de ce même étranger est adéquatement motivée par la double circonstance que, comme en l'espèce, cet étranger n'a pas été reconnu comme réfugié et demeure sur le territoire du Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit en outre nécessaire de viser aussi la décision de rejet de la

demande de séjour pour circonstances exceptionnelles; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe suivant lequel l'administration doit statuer dans un délai raisonnable; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de toute la diligence et la prudence requises dans le traitement du dossier du requérant; que l'absence de notification de mesures d'éloignement n'est pas imputable au requérant mais bien aux erreurs et lenteurs de l'administration; que, en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas tenu compte de ces erreurs et lenteurs, tentant même, à tort, d'en imputer la faute au requérant et à la commune d'Ixelles; que le requérant n'apporte, dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, aucun élément nouveau à l'appui de ce moyen;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la qualité de réfugié a été refusée au requérant le 17 avril 1990 et qu'un ordre de quitter le territoire, résultant de ce refus de lui octroyer cette qualité, lui a valablement été notifié pour la première fois le 27 octobre 1995, soit plus de cinq années plus tard; qu'à supposer que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; qu'en outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour conséquence la naissance d'un quelconque droit au séjour; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans son mémoire en réplique le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de

la Constitution et de l'erreur de motivation, de la violation de l'obligation positive à charge des pouvoirs publics de statuer lors de l'introduction d'une demande d'asile dans un délai raisonnable et de la violation du principe de proportionnalité, en ce que les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention, qu'en effet, il réside en Belgique depuis 12 années, qu'il a perdu de facto tous liens avec son pays d'origine, qu'il a pu tisser des liens indissolubles avec son pays d'accueil et que depuis 1996, il fréquente une ressortissante belge et cohabite avec elle depuis qu'elle est tombée malade;

Considérant qu'est recevable le moyen d'ordre public pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique, alors même que le requérant avait la possibilité de l'exposer dans sa requête introductive d'instance; que toutefois, lorsqu'elle a pu être valablement décidée, comme en l'espèce cela résulte de l'examen des premier et deuxième moyens, une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas une atteinte à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive de la famille, mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière; qu'il ressort en outre des éléments du dossier qu'on ne peut considérer que la partie adverse, en prenant la décision attaquée a commis une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant, notamment en raison du fait qu'elle n'a pas été mise au courant de sa cohabitation avec une ressortissante belge, tombée malade; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend dans son mémoire en réplique un quatrième moyen de la violation de

l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de proportionnalité et de l'erreur de motivation, en ce qu'il n'est pas contestable que donner des instructions rejetant une demande d'autorisation de séjour douze ans après l'arrivée du requérant sur le territoire belge est contraire à l'article 3 de la Convention;

Considérant que le moyen, soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique, n'est recevable que dans la mesure où il vise l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que toutefois, le fait même d'ordonner l'éloignement du territoire n'est, en règle général, pas contraire à l'article 3 de la Convention et ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant, dès lors que cette mesure a été prise, comme en l'espèce, en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend dans son mémoire en réplique un cinquième moyen de la violation du principe de l'égalité des usagers devant un service public, en ce que le Conseil d'Etat aussi bien que le conseil du requérant peuvent attester que des cas similaires ont trouvé une régularisation administrative sans connaître nécessairement les affres d'une procédure en suspension et en annulation;

Considérant que dans la mesure où le requérant se contente d'affirmer un fait sans apporter aucun élément tendant à l'étayer, le moyen n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six novembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.